

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11124

Mme X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 6 octobre 2011
Lecture du 20 octobre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 18 avril 2011, présentée par Mme X., demeurant à (...) ; Mme X. demande que le tribunal annule :

1°) la décision du 8 février 2011 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a rejeté son recours gracieux contre le titre de perception émis à son encontre pour un montant de 1 369 752 francs CFP au titre du versement à tort de l'indemnité d'administration et de technicité pour la période du 1er juin 2008 au 30 septembre 2010 ;

2°) le titre de perception en date du 12 décembre 2010 ; en faisant valoir que, par un recours gracieux en date du 31 janvier 2011, elle a demandé au vice recteur l'annulation de cette décision ; que le remboursement sollicité lui crée de graves difficultés ; que le versement continu de l'indemnité d'administration et de technicité peut être assimilé à une décision individuelle créatrice de droits ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 mai 2011, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête par les moyens que la décision de rejet d'une remise gracieuse est de par sa nature insusceptible de recours ; que le titre de perception attaqué n'est pas joint à la requête ; que les conclusions sont irrecevables ; que l'administration est tenue de réclamer le reversement de sommes indûment versées au fonctionnaire s'agissant d'une simple erreur de liquidation non créatrice de droit, et ce dans la limite de la prescription de 5 années ; que le maintien à tort du versement d'un avantage financier constitue une simple erreur de liquidation, que l'administration est tenue de corriger, sans que l'agent intéressé puisse se prévaloir de droits acquis ;

Vu l'ordonnance en date du 10 mai 2011 fixant la clôture d'instruction au 14 juin 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 juin 2011, présenté par Mme X., tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens et précisant, en outre, que si le juge estime qu'il s'agit d'une erreur de liquidation, la perception prolongée sur une longue période de sommes indues peut être rendue imputable à la carence de l'administration ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'État mentionnées à l'article 80 de ce décret ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant que Mme X. a produit, à l'appui de sa requête introductive d'instance, la décision du 8 février 2011 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a rejeté son recours gracieux ainsi que la lettre de rappel émise par le trésorier général de Nouvelle-Calédonie la déclarant redevable de la somme de 11 478,53 euros ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par l'État et tirée du défaut de production de la décision attaquée doit être écartée ;

Sur le fond :

Considérant que Mme X., secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe normale au lycée (...), a perçu l'indemnité d'administration et de technicité du 1er juin 2008 au 30 septembre 2010 ;

Considérant que l'administration soutient que Mme X. n'avait pas droit à cette indemnité en raison du fait qu'elle bénéficiait d'un logement par nécessité absolue de service ; que, toutefois, aucune disposition du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 susvisé n'exclut du versement de cette indemnité les fonctionnaires bénéficiant d'un tel logement ; qu'en revanche, en vertu de l'article 2 du même décret l'indemnité d'administration et de technicité « peut être attribuée... aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380 » ; qu'il s'ensuit que Mme X. dont l'indice brut était supérieur à 380 n'avait pas droit à cette indemnité ; que, dans ces circonstances, ce versement n'a créé aucun droit au bénéfice de Mme X. et l'administration a pu légalement lui demander le remboursement des sommes indûment perçues ;

Considérant toutefois que dans les circonstances où elle s'est produite et compte-tenu de la bonne foi de l'intéressée, la perception par Mme X. entre le 1er juin 2008 et le 30 septembre 2010 de l'indemnité d'administration et de technicité doit être regardée comme imputable à une faute de l'administration ; que, compte tenu notamment de la durée pendant laquelle cette irrégularité s'est prolongée et du montant important de la somme en cause, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par l'intéressée en ramenant le montant de la somme fixée par la décision contestée à 456 584 francs CFP ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de ramener le montant de la somme fixée par la décision contestée à 456 584 francs CFP ;

D É C I D E :

Article 1er : La somme que Mme X. doit à l'État, fixée par le titre de perception du 12 décembre 2010, est ramenée à 456 584 francs CFP.

Article 2 : Le surplus des conclusions de Mme X. est rejeté.